

COMMISSARIAT de la RÉPUBLIQUE

RÉGIONS : AIN
ARDÈCHE
DROME
ISÈRE
LOIRE
RHONE
SAVOIE
H^o-SAVOIE

Nous, Commissaire Régional de la République,
En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

A R R E T O N S :

Article 1^o - Tous les internés et détenus politiques seront immédiatement libérés .

Article 2 - Ceux de ces détenus et internés qui ont été condamnés pour crimes ou délits dits de droit commun, mais en fait politiques, seront libérés de même à la suite de la procédure qui va être instituée .

Article 3 - Une Commission, ^{départementale} composée de deux magistrats désignés par M. le Premier Président de la Cour d'Appel et de deux délégués du Comité départemental de la Libération, examinera dans le plus bref délai les dossiers des personnes visées à l'article 2 ci-dessus, en vue d'ordonner leur libération ou leur maintien .

Article 4 - La même Commission examinera à la suite, en vue de leur révision, les dossiers de toutes les condamnations prononcées depuis le 3 Septembre 1939 .

Article 5 - La Commission en référera au Commissaire de la République pour tout cas spécial ou jugé tel .

Fait à LYON, le 25 Août 1944.

Le Commissaire de la République,

Jus Turye